

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence : Armstrong c. Hockey Canada, 2026 CACRDS 23

N° SDRCC ST 26-0069

Date de la décision 2026-05-15

ALEX ARMSTRONG
(Demandeur)

et

HOCKEY CANADA
(Intimé)

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Devant :

Paul Singh (arbitre)

Comparutions :

Avocat d'Alex Armstrong : Trent Morris

Avocats de Hockey Canada : Adam Klevinas et Cristy Cooper

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Introduction et contexte

1. L'intimé, Hockey Canada, est l'organisme national de sport qui régit le hockey amateur au Canada. Hockey Canada supervise la gestion et la structure des programmes au Canada, du niveau débutant aux équipes et aux compétitions de la haute performance.
2. Le demandeur, Alex Armstrong, est le propriétaire et le directeur général des Pembroke Lumber Kings (l'« équipe ») de la Central Canada Hockey League (« CCHL »), qui relève de Hockey Eastern Ontario (« HEO »).
3. Le demandeur est également l'ancien entraîneur en chef de l'équipe. Toutefois, en raison d'une décision disciplinaire datée du 17 février 2025 (la « décision initiale »)

rendue par un arbitre (l'« arbitre ») nommé par le tiers indépendant de Hockey Canada (le « tiers ») conformément à la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada (la « Politique »), il a été interdit au demandeur d'agir à titre d'entraîneur en chef, d'entraîneur adjoint ou de membre du personnel d'entraînement ou de banc jusqu'à la fin de la saison 2025-2026.

4. L'arbitre a conclu dans la décision initiale que le demandeur avait eu une conduite contraire aux règlements administratifs et aux politiques de HEO en négligeant ses obligations en tant qu'entraîneur, en ne respectant pas la relation entraîneur/joueur, en abusant de sa position de pouvoir, en harcelant et en maltraitant psychologiquement les joueurs de l'équipe, en ne traitant pas ses joueurs équitablement et en faisant preuve d'un manque d'éthique dans la gestion de son entreprise.
5. L'arbitre a déterminé que les facteurs de sanction décrits dans la Politique pesaient en faveur d'une sanction plus sévère. En particulier, la nature générale des violations, l'existence d'un déséquilibre de pouvoir dont il a été abusé à plusieurs reprises, les répercussions sur les joueurs mineurs, le manque de coopération de la part du demandeur, le refus du demandeur d'accepter la responsabilité et les enjeux réputationnels pour l'ensemble de la ligue et du sport ont été considérés comme des facteurs aggravants.
6. En conséquence, le demandeur a été sanctionné par un avertissement écrit formel et une interdiction d'entraîner ou d'agir en tant que membre du personnel de banc de l'équipe jusqu'à la fin de la saison 2025-2026.
7. Le demandeur a fait appel de la décision initiale auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC »). Le 12 septembre 2025, un arbitre du CRDSC a rejeté l'appel (voir *Armstrong c. Hockey Canada*, 2025 CACRDS 32).
8. À l'automne 2025, le tiers a reçu des allégations voulant que le demandeur ne respectait pas les sanctions prévues dans la décision initiale. Ces allégations ont été portées à la connaissance de HEO par plusieurs témoins. Les témoins ayant exprimé le souhait de rester anonymes, HEO a choisi d'agir en tant que plaignant et d'entamer le processus de plainte en vertu de la disposition 9 de la Politique.
9. Le tiers a confié à l'arbitre le mandat d'examiner les allégations. Le 5 décembre 2025, l'arbitre a émis un addenda à la décision originale (la « décision complémentaire ») dans lequel elle concluait que le demandeur ne s'était pas conformé aux sanctions qu'elle avait ordonnées précédemment et ordonnait des sanctions supplémentaires. Ces sanctions comprennent une suspension complète de tous les programmes et activités sanctionnés par Hockey Canada, notamment le fait d'agir directement ou indirectement en tant que directeur général, de

communiquer avec des joueurs, des officiels d'équipe ou des officiels de jeu, d'instruire ou de superviser ces derniers, ou d'agir à titre d'entraîneur, d'assistant ou de leader lors d'activités, d'entraînements, de matchs ou de compétitions de l'équipe sur la glace ou hors glace, ainsi que lors d'évaluations de joueurs, d'essais, de sélections ou de décisions relatives à l'effectif de l'équipe. L'arbitre a ordonné que ces sanctions élargies restent en vigueur pour le reste de la saison 2025-2026 et pour toute la saison 2026-2027.

10. En janvier 2026, le demandeur a déposé une demande auprès du Tribunal de protection du CRDSC pour faire appel de la décision complémentaire ainsi que d'une ordonnance de procédure (« ordonnance de procédure n° 4 ») par laquelle l'arbitre a déclaré que l'affaire relevait de sa compétence.

II. Décision

11. L'appel du demandeur est accueilli. La décision complémentaire et l'ordonnance de procédure n° 4 sont écartées, et l'affaire doit être renvoyée à un nouvel arbitre.

III. Loi

Code

12. La disposition applicable du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») est l'article 8 qui traite des règles d'arbitrage particulières du Tribunal de protection.

13. L'alinéa 8.5.2(a) du Code stipule ce qui suit :

La Formation de protection ne procède pas à une audience *de novo* et l'audience n'est pas un réexamen de l'enquête. Les conclusions de fait et de crédibilité présentées dans le rapport d'enquête seront acceptées par le Tribunal de protection, sauf si ces conclusions sont contestées avec succès par une Partie conformément au paragraphe 8.5.2(b).

14. L'alinéa 8.5.2(b) énonce les motifs pour lesquels un arbitre peut réviser des conclusions sur les faits ou la crédibilité. Les motifs comprennent une erreur de droit, un manquement substantiel à un principe d'équité procédurale et de justice naturelle, et la prise en compte de nouveaux éléments de preuve.
15. Lors de l'évaluation de la révision d'une conclusion sur une violation, le Code exige que la Formation de protection applique la norme de la décision raisonnable. Lors de l'évaluation de la révision d'une sanction imposée, le Code exige que la Formation de protection détermine si celle-ci est déraisonnable compte tenu de

l'objectif de la sanction en vertu du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) (voir les alinéas 8.5.2(c) et (d) du Code).

Norme de révision

16. L'application de la norme de décision raisonnable dans le cadre d'une révision par une formation de protection a été confirmée à plusieurs reprises dans la jurisprudence du CRDSC. Par exemple, dans l'affaire *Danton c. Hockey Canada*, 2025 CACRDS 39 (« *Danton* »), l'arbitre a déclaré ce qui suit :

Comme l'indique le Code, le Tribunal appliquera la norme de la décision raisonnable à cet appel (...) Cela est conforme à la jurisprudence du Tribunal du CRDSC en vertu du Code précédent, où les appels des décisions de tiers et/ou d'arbitres faisaient l'objet de révisions judiciaires, selon la norme de la décision raisonnable plutôt que celle de la décision correcte. (par. 25, 26 et 31)

17. Comme l'a fait observer la Cour suprême du Canada, un contrôle selon la norme de la décision raisonnable est un « type de contrôle vigoureux » dans laquelle l'organe de révision « doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée » (voir *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (« *Vavilov* »), par. 13 et 15).

18. Comme l'a fait observer la Cour dans *Vavilov* :

[L]a cour de justice effectuant le premier type de contrôle doit centrer son attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif. (par. 15).

19. Ce tribunal a estimé que la norme de décision raisonnable énoncée dans l'arrêt *Vavilov* exige que le décideur démontre « qu'il a tenu compte des faits et du régime applicable pertinents pour la décision ainsi que des pratiques antérieures » (voir *Bui c. Tennis Canada*, SCRCC 20-0457 au par. 33). En d'autres termes, il incombe au demandeur de démontrer que les lacunes d'une décision d'un arbitre sont suffisamment importantes ou significatives pour rendre la décision déraisonnable (voir *Danton*, par. 30).

IV. Analyse

20. Le demandeur allègue de nombreux motifs pour lesquels la Formation de protection devrait annuler la décision complémentaire et l'ordonnance de procédure n° 4. J'aborde les motifs principaux ci-dessous.

Définition de « Entité »

21. Le demandeur affirme que le tiers a commis une erreur en chargeant l'arbitre d'examiner les violations alléguées des sanctions dans sa décision initiale.

22. Plus précisément, le demandeur affirme que l'arbitre n'est pas une « entité » au sens de l'article O, disposition 11 des Règlements de Hockey Canada (les « Règlements »), qui stipule ce qui suit :

Un participant inscrit, une équipe, une AHM ou une ligue qui enfreint les conditions de toute suspension fera l'objet de mesures disciplinaires imposées par l'autorité qui a ordonné la suspension initiale.

23. Je ne suis pas d'accord avec le demandeur sur cette question. J'observe que les Règlements ne contiennent pas de définition du terme « entité » qui justifierait l'exclusion du tiers ou de l'arbitre. En l'absence de définition explicite, les tribunaux ont accepté que le terme « entité » signifie simplement [traduction] « quelque chose qui existe en dehors des autres choses, ayant sa propre existence indépendante » (voir *Wurring v. Law Society of Alberta*, 2023 ABKB 580, par. 139 et 143).

24. L'arbitre a examiné cette question et a exposé sa position au paragraphe 29 de la décision complémentaire. Elle a expliqué que l'entité qui avait imposé la suspension initiale était Hockey Canada. Hockey Canada, par le biais de la Politique, a autorisé le tiers à administrer les plaintes en son nom et à choisir le comité d'arbitrage chargé de déterminer si une violation a été commise et quelle devrait être la mesure disciplinaire appropriée. Par conséquent, l'arbitre a correctement déterminé que Hockey Canada, par l'entremise de l'arbitre, avait le droit d'imposer des mesures disciplinaires au participant inscrit qui avait enfreint les conditions de la suspension.

25. La conclusion de l'arbitre à cet égard ne saurait être considérée comme une erreur, car elle est étayée par une interprétation raisonnable des Règlements. En outre, son mandat était pratique dans les circonstances, car elle était bien placée pour déterminer si les sanctions avaient été violées, puisque c'est elle qui les avait ordonnées et qu'elle connaissait bien les circonstances du dossier.

Révocation de l'arbitre initial

26. Le demandeur affirme que le tiers a commis une erreur et a agi de manière inéquitable lorsqu'il a révoqué l'arbitre initialement désigné (« T.H. ») et l'a remplacée par l'arbitre actuelle pour déterminer s'il avait violé les sanctions existantes.
27. À titre de rappel, le tiers a reçu, à l'automne 2025, des signalements voulant que le demandeur ne respectait pas les sanctions en vigueur et commettait des violations supplémentaires du code de conduite. Les signalements ont été adressés à HEO qui a choisi d'agir en tant que plaignant.
28. Dans un courriel daté du 19 octobre 2025, le tiers a informé le demandeur que [traduction] « nous avons reçu une plainte vous désignant comme intimé. Ces allégations, si elles s'avèrent, constituent une inconduite grave (aux termes de la Politique) et relèvent donc de la compétence du tiers ».
29. Compte tenu de la nature des allégations et de la suspension en cours du demandeur (qui, selon les témoins, n'était pas respectée), le tiers a ordonné la suspension provisoire du demandeur de toutes les activités de Hockey Canada en attendant une décision finale dans cette affaire. Cette plainte s'est vu attribuer le numéro de dossier de tiers 25-1105 (« HC25-1105 »).
30. HC25-1105 demeure une plainte active qui continue d'être administrée dans le cadre de la Politique. L'arbitre désignée (T.H.) reste saisie de l'affaire et n'a pas encore rendu de décision finale.
31. Hockey Canada affirme que, bien que la réception d'une plainte ait déclenché la création du dossier HC25-1105, le tiers a par la suite déterminé que les allégations relatives au non-respect des sanctions existantes relevaient du champ d'application de l'article O, disposition 9, des Règlements, qui stipule ce qui suit :
 9. Tout participant inscrit de Hockey Canada qui est suspendu par un membre, une équipe, une ligue ou une AHM de Hockey Canada est suspendu de tout match autorisé par Hockey Canada. Hockey Canada ou un membre peut étendre la portée d'une suspension à toutes les activités de Hockey Canada pour la durée de la suspension. Une telle suspension sera reconnue et appliquée par tous les membres.
32. En conséquence, le tiers a avisé le demandeur le 2 décembre 2025 que l'arbitre, et non pas T.H., examinerait les allégations de non-respect des sanctions existantes dans le cadre de la poursuite du dossier dans laquelle elle avait rendu la décision initiale.

33. Lorsque l'arbitre a repris ses fonctions, les allégations relatives au non-respect des sanctions existantes qui avaient été initialement incluses dans le dossier HC25-1105 ont été supprimées de ce processus par le tiers et retirées du champ de compétence de T.H. La procédure dans le dossier HC25-1105 s'est poursuivie relativement à des allégations distinctes non concomitantes.
34. Le demandeur affirme que la révocation par le tiers d'un arbitre désigné en faveur d'un autre arbitre n'est autorisée par aucune politique. Il soutient qu'une telle décision devrait, à tout le moins, nécessiter des observations écrites, qui n'ont pas été demandées. Selon lui, il s'agit d'une décision injuste et erronée.
35. Je ne suis pas d'accord avec le demandeur sur cette question. Je constate qu'aucune politique de Hockey Canada, de HEO ou autre soumise à ce tribunal n'interdit une telle action ou ne donne à une partie le choix de nommer un arbitre. Plus important encore, le demandeur n'a pas établi de préjudice substantiel découlant de l'affectation de l'arbitre, étant donné que j'ai conclu que l'arbitre n'avait pas de conflit d'intérêts ou de crainte raisonnable de partialité à l'égard du demandeur, comme je l'explique plus loin dans la présente décision.
36. Dans ces circonstances, l'absence de consultation du demandeur par le tiers avant de désigner l'arbitre n'a pas entraîné d'injustice procédurale substantielle pour le demandeur et ne constitue pas une erreur de droit.

Preuve par oui-dire

37. Le demandeur affirme que si la plainte en question a été déposée auprès du tiers par HEO, l'information elle-même provient de rapports faits à la CCHL, ce qui constituerait une preuve non fiable reposant sur le oui-dire multiple. Selon le demandeur, cela justifie l'annulation de la décision complémentaire.
38. Je ne suis pas d'accord avec le demandeur sur cette question. Il ignore l'information contenue dans le courriel du tiers daté du 28 octobre 2025 adressé au demandeur voulant que [traduction] « HEO a reçu de nombreux témoignages **directs**, chacun rapportant indépendamment des allégations substantiellement similaires » (soulignement ajouté). Le HEO a simplement choisi d'agir en tant que plaignant pour préserver l'anonymat des témoins, ce qu'il était libre de faire en vertu de la Politique.
39. En tout état de cause, si des informations avancées dans le dossier du demandeur constituaient des preuves par oui-dire, cela ne signifie pas nécessairement que ces informations sont irrecevables ou qu'il serait inapproprié pour l'arbitre d'en tenir compte. Une procédure administrative interne n'est pas nécessairement soumise

aux mêmes règles strictes en matière de preuve qu'une procédure judiciaire (voir *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, par. 21 à 23).

40. L'allégation selon laquelle l'arbitre se serait appuyée exclusivement sur de prétendues preuves par ouï-dire est insuffisante pour annuler sa décision.

Suspension provisoire

41. Le demandeur affirme que la suspension provisoire imposée le 19 octobre 2025 a été [traduction] « conçue pour interdire le comportement en cause dans la plainte, bien qu'il n'ait pas été interdit par les sanctions de février 2025 ». Les sanctions provisoires constituent une forme et une tentative d'ingénierie inversée de la non-conformité ». Il estime que cela justifie l'annulation de la décision de l'arbitre.
42. Je ne suis pas d'accord avec le demandeur sur cette question. L'arbitre n'a pas ordonné de sanctions supplémentaires dans sa décision complémentaire en raison du non-respect de la suspension provisoire. Au lieu de cela, elle a ordonné des sanctions supplémentaires sur la base de ses conclusions selon lesquelles le demandeur n'a pas respecté les sanctions qu'elle avait ordonnées en février 2025, qui comprenaient une interdiction de s'adonner à des activités d'entraîneur ou de personnel de banc.
43. Il n'y a pas de preuve suffisante que la suspension provisoire ou les allégations de non-respect de cette suspension aient été prises en compte par l'arbitre ou jugées pertinentes par rapport à ses conclusions dans la décision complémentaire.

Nouvel élément de preuve

44. Le demandeur demande à présenter un nouvel élément de preuve dans le cadre de cet appel. La nature de cette preuve est un message texte non sollicité de l'ancien entraîneur engagé par M. Armstrong (l'« ancien entraîneur ») envoyé au demandeur le 15 avril 2026 (le « message texte »).
45. Le message texte contient ce qui suit :

[traduction]

Alex, je t'ai dit que tu t'étais frotté à la mauvaise personne, mec. Est-ce que ça a valu la peine d'entuber ton ami? J'ai essayé de te prévenir et je t'ai donné plusieurs chances de corriger ton erreur. J'aimerais donc porter un toast au karma, qui rend aux serpents la monnaie de leur pièce depuis 1872!! Salut, mon pote. J'espère que ta journée ira en s'améliorant.

*P.s. Merci pour toutes les leçons de vie que tu m'as apprises en m'entubant.
On se revoit probablement dans quelques mois. Ciao!!*

(erreurs typographiques dans l'original)

46. Le demandeur affirme que le message texte a été envoyé immédiatement après un communiqué de presse public de la CCHL qui présentait à tort M. Armstrong comme ayant été expulsé de la CCHL.
47. Le demandeur affirme qu'il a mis fin à l'emploi de l'ancien entraîneur en tant qu'entraîneur à la suite d'un différend à l'automne 2025. Il déclare ne pas savoir si l'ancien entraîneur fait partie des témoins anonymes qui auraient allégué un bris de sa part des sanctions en vigueur. Cependant, si l'ancien entraîneur a fourni des preuves ayant alimenté la plainte à son égard, le demandeur affirme que le message texte serait pertinent dans l'évaluation de la véracité de ses dires.
48. Hockey Canada affirme que le message texte est ambigu et impertinent, et qu'il devrait être jugé irrecevable dans le cadre de cet appel.
49. Les conditions d'admissibilité d'un nouvel élément de preuve se trouvent à l'alinéa 8.5.2(b)(iii) du Code :

Les conclusions sur les faits ou la crédibilité tirées par la Personne chargée de l'enquête ou la décision d'imputer ou non à une Partie une violation du CCUMS ne peuvent être révisées que pour les motifs suivants [...]

(iii) Un nouvel élément de preuve qui :

- (1) n'aurait pas pu être obtenu et présenté durant l'enquête et avant que la décision ne soit prise, même en agissant avec une diligence raisonnable;
 - (2) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;
 - (3) est crédible, à savoir raisonnablement digne de foi; et
 - (4) a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.
50. Les quatre facteurs susmentionnés doivent être réunis pour qu'un nouvel élément de preuve soit admis. En l'espèce, j'estime que le quatrième facteur (valeur probante élevée) n'est manifestement pas rempli. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres facteurs.

51. La formulation du message texte, en elle-même et sans contexte supplémentaire, est ambiguë. Le plus que l'on puisse dire avec certitude du message texte est que l'expéditeur semble estimer que le malheur qui frappe le demandeur (vraisemblablement les sanctions prononcées à son encontre, bien que cela ne soit pas expressément indiqué dans le message texte) est à la mesure du mauvais traitement que le demandeur a infligé à l'expéditeur (le « karma » mentionné par l'expéditeur).
52. Rien dans le message texte ne permet d'interpréter hors de tout doute les propos de son auteur comme un aveu qu'il est à l'origine d'une plainte contre le demandeur, qu'il a fourni de fausses preuves ou qu'il a manipulé la procédure contre le demandeur.
53. Compte tenu de l'ambiguïté et de l'absence de contexte du message texte, celui-ci n'a pas une valeur probante suffisante qui, si elle était avérée, pourrait conduire à une conclusion différente sur les questions importantes.
54. Par conséquent, le message texte est irrecevable et ne sera pas pris en considération dans le cadre de cet appel.

Équité procédurale

55. Le demandeur affirme que son droit à l'équité procédurale a été violé pour de nombreux motifs, notamment l'absence de divulgation adéquate et le fait que l'arbitre ne l'a pas interrogé ou n'a pas interrogé ses témoins. Hockey Canada nie toute violation de ce type.
56. La Formation de protection peut réexaminer les conclusions sur les faits ou la crédibilité d'un arbitre pour plusieurs raisons, notamment un manquement substantiel à un principe d'équité procédurale (voir l'alinéa 8.5.2(b) du Code).
57. Comme l'a fait observer ce tribunal dans l'affaire *Ontario Volleyball Association c. Directeur adjoint des sanctions et résultats*, 2024 CACRDS 35 :
34. Il est établi que même dans le cas d'organismes qui sont, à bien des égards, des organismes privés, les principes de justice naturelle et d'équité procédurale s'appliquent, ce qui inclut le Tribunal de protection.
35. Les tribunaux et organismes d'arbitrage ont l'obligation d'assurer l'équité de leurs propres processus. Le défaut de divulguer les informations nécessaires a une incidence significative sur l'apparence de justice et l'équité de l'audience elle-même. Il est rare qu'une réparation ne soit pas accordée en cas de non-divulgation des informations appropriées.

58. Les principes d'équité procédurale comprennent le droit de connaître les éléments pertinents à la prise de décision et d'avoir la possibilité de les commenter, le droit d'être informé des motifs sur lesquels la décision pourra être fondée, et la possibilité de présenter des observations en conséquence. (voir *Ré : Sonne c. Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada*, 2014 CAF 48, par. 54).

59. Au vu de ces principes et de la chronologie ci-dessous, j'estime qu'il y a eu une violation substantielle du droit du demandeur à l'équité procédurale.

60. La chronologie des événements pertinents est présentée ci-dessous :

- a. Le 19 octobre 2025, le tiers a avisé le demandeur des allégations d'inconduite à son encontre, a émis une ordonnance relative à la compétence et a imposé des sanctions provisoires.
- b. Le 23 octobre 2025, l'avocat du demandeur, Trent Morris, a remis une lettre au tiers dans laquelle il a écrit :

[traduction]

J'ai bien reçu votre lettre et votre ordonnance relative à la compétence, processus 1.

L'ordonnance énonce un certain nombre d'allégations à l'endroit de M. Armstrong en se contentant d'affirmer que le plaignant, Hockey Eastern Ontario, a reçu des informations, sans élaborer davantage...

Afin de défendre adéquatement M. Armstrong en ce qui concerne la suspension provisoire, nous exigeons immédiatement les détails des informations reçues par Hockey Eastern Ontario, à défaut de quoi mon client se réserve tous ses droits de demander l'annulation de l'ordonnance...

- c. Le 27 octobre 2025, M. Morris a présenté des observations écrites niant toutes les allégations contre le demandeur.
- d. Le 28 octobre 2025, le tiers a envoyé un courriel à M. Morris dans lequel il a écrit ce qui suit :

[traduction]

...Dans cette affaire, HEO a reçu des informations directement de nombreux témoins, chacun rapportant indépendamment des allégations similaires dans la substance. Les témoins ont exprimé leur vive préférence pour l'anonymat par crainte de représailles. Par

conséquent, ces rapports ont été transmis au tiers par Hockey Eastern Ontario conformément à la disposition 7 de la Politique. En outre, en vertu de la disposition 9 de la Politique, HEO a choisi d'agir en tant que plaignant et d'engager la procédure de plainte relative aux allégations reçues par HEO(...).

- e. M. Morris a présenté des observations écrites supplémentaires datées du 28 novembre 2025 au tiers, niant à nouveau les allégations à l'endroit du demandeur. Dans ces observations, M. Morris a fourni une liste de témoins (qui comprenait le demandeur) ainsi que leurs numéros de téléphone et les dates disponibles pour une audience. En outre, il a réitéré sa demande de divulgation :

[traduction]

... l'intimé demande le nom de tout témoin réel ou, à défaut, un voir-dire respectant l'anonymat, afin de pouvoir se défendre adéquatement contre la plainte...

L'intimé a demandé au tiers de lui divulguer des informations et n'a reçu que deux courtes vidéos sans plus de détails...

L'intimé a besoin de ces informations pour répondre adéquatement à la plainte.

- f. Le 2 décembre 2025, le tiers a envoyé un courriel au demandeur pour l'informer qu'il avait à nouveau chargé l'arbitre d'examiner les allégations selon lesquelles il avait enfreint les sanctions existantes. Le tiers a joint l'ordonnance de procédure n° 4 rendue par l'arbitre qui fixait une date limite au 3 décembre 2025 pour le dépôt d'observations écrites.
- g. Le 3 octobre 2025, M. Morris a présenté des observations écrites niant toutes les allégations contre le demandeur. Dans ces observations, M. Morris a réitéré sa demande de divulgation et a déclaré ce qui suit :

[traduction]

Le 23 octobre 2025, j'ai écrit à Mme Hebert pour lui faire part de mes objections et lui demander la divulgation d'informations. Je n'ai reçu que deux vidéos non identifiées...

Mon client demande de nouveau une divulgation en bonne et due forme et ne se soumet aucunement, par les présentes observations, à la procédure.

61. Comme indiqué ci-dessus, malgré les demandes répétées de divulgation et de précisions du demandeur, aucune n'a été fournie. Le demandeur n'a pas été informé des dates, des lieux et des moments des violations alléguées des sanctions en vigueur. De même, le demandeur n'a reçu aucune information accessoire concernant les vidéos, y compris des informations contextuelles de la part du créateur ou d'autres témoins. Aucune explication n'a été fournie sur les raisons pour lesquelles cette divulgation pouvait ou ne devait pas être fournie.
62. En outre, l'arbitre n'a pas interrogé le demandeur ou les témoins figurant sur sa liste de témoins, bien que M. Morris ait indiqué qu'ils étaient disponibles pour témoigner. L'arbitre n'a pas expliqué pourquoi aucun témoin n'a été contacté.
63. De même, rien n'indique dans la décision complémentaire que l'arbitre a interrogé des témoins à l'origine des allégations à l'endroit du demandeur. Elle semble s'appuyer sur les allégations qui lui ont été transmises par HEO. Et ce, bien que le demandeur ait réfuté toutes les allégations, ce qui fait de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages une question toujours en litige. L'arbitre n'a pas expliqué pourquoi ces témoins n'auraient pu ou n'auraient pas dû être contactés.
64. Aucune preuve n'a été avancée devant ce tribunal pour suggérer une quelconque urgence pour l'arbitre de parvenir à une décision. Le demandeur faisait déjà l'objet d'une suspension et faisait désormais l'objet de sanctions provisoires, le statu quo n'expirant pas avant de nombreux mois. L'arbitre semble avoir eu amplement le temps d'interroger les témoins et de procéder à une divulgation en bonne et due forme.
65. Dans l'affaire *Anonymous c. Hockey Canada*, 2025 CACRDS 35 (« *Anonyme* »), ce Tribunal a énoncé divers facteurs pour guider les enquêteurs et les décideurs afin d'assurer l'équité procédurale pour les parties. Les voici : s'assurer que l'intimé est pleinement informé de la plainte et de son contenu; passer en revue et prendre soigneusement en considération tous les éléments de preuve (inculpatives et exculpatives); interviewer tous les témoins présentés par les deux côtés à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de ne pas le faire (auquel cas les raisons doivent être données) et, bien qu'il n'y ait pas de droit absolu de connaître les noms des témoins ou d'avoir accès à leurs déclarations, les intimés devraient être informés de façon exacte de ce qui est allégué (p.ex. lieu, date et occurrence);
66. En annulant la décision de l'enquêteur dans l'affaire *Anonyme*, le tribunal a émis les commentaires suivants, qui sont applicables au présent dossier :

153 ... Lorsqu'un enquêteur n'appelle pas des témoins qu'une partie a identifiés parce qu'elle estime qu'ils sont pertinents pour sa position, l'enquêteur s'expose à des critiques d'iniquité et de partialité, et au risque de

faire l'objet de contestation. L'enquêteur doit s'assurer que son enquête résistera à un examen minutieux en donnant les raisons de sa décision de ne pas appeler des témoins.

154. En l'espèce, M. Bawden n'a pas donné de raisons. Le Demandeur a présenté une liste de quatre témoins qu'il estimait être pertinents pour sa plainte et à titre de témoins oculaires de faits en cause dans l'enquête. Ces témoins n'ont pas été interviewés dans le cadre de l'enquête et n'ont pas été appelés lors de l'audience. Aucune explication, logique ou raison n'a été donnée pour étayer cette décision d'exclure ces témoins. Ainsi qu'il a été conclu dans *Vavilov*, il est en conséquence impossible de déterminer si la décision était raisonnable.

155. M. Bawden n'ayant pas expliqué sa décision de ne pas interviewer ces témoins, il est impossible de savoir si son analyse de la crédibilité et de la fiabilité était raisonnable. Il est également impossible de retracer le caractère raisonnable des conclusions de M. Bawden, car le dossier de preuve est incomplet. L'erreur est telle qu'elle se répercute sur chacune des conclusions, y compris sur le caractère approprié de la sanction imposée.

[...]

165. Je conclus que M. Bawden a manqué à l'obligation d'équité procédurale qui était due au Demandeur en décidant de ne pas interviewer ses témoins et en ne motivant pas suffisamment sa décision. Le résultat est une décision qui manque de justification, de transparence et d'intelligibilité au point qu'elle ne satisfait pas à la norme du caractère raisonnable. Le défaut d'interviewer les témoins du Demandeur ou d'expliquer sa décision de ne pas les interviewer est fatal à la décision.

67. Hockey Canada affirme que les conclusions du tribunal dans l'affaire Anonyme ne sont pas pertinentes en l'espèce parce que [traduction] « cette décision concernait une décision en vertu du processus n° 1 de la *Politique*, plutôt que des allégations de non-respect de sanctions ordonnées antérieurement... Dans le présent dossier, il n'y avait pas d'obligation découlant de la *Politique* d'interviewer les témoins de l'intimé ».

68. Un argument similaire a été avancé par Hockey Canada dans l'affaire *Anonyme* et rejeté par ce tribunal :

163. L'Intimé a argué que toute erreur devrait être excusée parce que cette enquête s'est déroulée selon leur procédure sommaire. Avec tout le respect dû à l'Intimé, je n'accepte pas cette justification. La procédure sommaire

suivie n'est pas une excuse pour ignorer les droits du Demandeur ou rendre une décision qui ne donne pas de raisons suffisantes pour retracer la logique du décideur. La procédure suivie doit néanmoins donner lieu à une décision qui est conforme à la loi. Si ce résultat ne peut être obtenu au moyen de la procédure sommaire, il se peut que cette procédure ne soit pas la bonne pour effectuer une enquête comme celle-ci.

69. De même, bien que la Politique n'impose aucune obligation d'interroger les témoins du demandeur en l'espèce, cela ne saurait justifier à lui seul d'assujettir le demandeur à une procédure inéquitable. Le fait que l'arbitre n'ait pas procédé à une divulgation en bonne et due forme et n'ait pas interrogé le demandeur ou ses témoins sans explication constitue une violation substantielle de l'équité procédurale.

Suffisance des motifs

70. Le demandeur affirme que l'arbitre n'a pas suffisamment motivé sa décision complémentaire pour expliquer comment il a enfreint les sanctions existantes et pourquoi les sanctions supplémentaires étaient justifiées. Il affirme que la décision complémentaire ne contient qu'une « analyse sommaire » des éléments de preuve et « aucune analyse » sur le choix des sanctions supplémentaires.

71. Hockey Canada conteste cette affirmation et soutient que la décision complémentaire [traduction] « résiste à un contrôle 'rigoureux' selon la norme de la décision raisonnable prescrite par l'arrêt *Vavilov*, puisqu'elle est transparente, intelligible et justifiée à première vue, et qu'elle s'inscrit parmi les issues possibles et acceptables pouvant se justifier au regard des faits et de la politique applicable ».

72. Je ne suis pas d'accord avec Hockey Canada et j'estime que les motifs de l'arbitre dans la décision complémentaire présentent des lacunes importantes.

73. Dans l'ordonnance de procédure n° 4, l'arbitre énonce diverses allégations de non-respect des sanctions en vigueur (les « allégations »), qui sont niées en bloc par le demandeur :

- a. Le demandeur a engagé un entraîneur pour le remplacer pendant sa suspension, mais il ne laisse pas cet entraîneur prendre de décisions. Le demandeur donne à l'entraîneur temporaire les alignements et l'appelle entre les périodes et crie après les joueurs qui ne lui obéissent pas.
- b. Le demandeur tente toujours d'entraîner l'équipe depuis le banc et les vestiaires et crie après les joueurs depuis les gradins, malgré sa suspension à titre d'entraîneur.

- c. Le demandeur a organisé et programmé des séances de patinage matinales supplémentaires trois fois par semaine et demande aux joueurs d'y assister et de payer 50 \$ par séance. Le demandeur est le seul entraîneur présent et donne des instructions lors de ces séances de patinage matinales supplémentaires.
 - d. Le demandeur a embauché sa femme en tant que DG par intérim; cependant, elle passe le téléphone au demandeur chaque fois que cela est possible.
 - e. L'intimé [note de la traduction : il s'agit du demandeur, non de l'intimé] continue de tenir des heures de bureau portes ouvertes et crie après les joueurs lorsqu'ils passent.
 - f. Le demandeur [note de la traduction : il s'agit du demandeur, non de l'intimé] déclare ouvertement que Hockey Canada ne peut rien lui faire et que la suspension ne s'applique pas.
74. Dans la décision complémentaire, l'arbitre ne fournit pas d'analyse substantielle ou de détails concernant les allégations. Au paragraphe 14 de la décision, elle déclare simplement que [traduction] « d'après les allégations que j'ai reçues, les observations de l'intimé et les vidéos que j'ai examinées, j'estime que l'intimé a agi en tant qu'entraîneur en criant après les joueurs, ce qui constitue une violation directe des sanctions que j'ai imposées dans la décision du 17 février 2025 ».
75. Le manquement de l'arbitre à fournir une analyse substantielle ou des détails concernant les allégations comprend son manquement à aborder l'un ou l'autre des aspects suivants : le nombre de témoins qui ont fait des allégations à l'endroit du demandeur; les détails des témoignages; les dates/heures/lieux des violations; si plusieurs témoins ont corroboré les mêmes violations ou s'ils ont rapporté des événements distincts; s'il y avait des incohérences dans les témoignages; si l'arbitre a simplement accepté les allégations des témoins fournies par HEO ou si elle a personnellement interrogé des témoins, et les motifs de son approche; si la préservation de l'anonymat des témoins était un facteur expliquant le manque de détails dans ses motifs et pourquoi l'arbitre n'a pas interrogé le demandeur et ses témoins, malgré la demande de ce dernier.
76. L'absence d'analyse substantielle de la part de l'arbitre s'applique également aux deux vidéos sur lesquelles elle s'appuie pour conclure que le demandeur a enfreint les sanctions existantes. Les vidéos sont toutes deux datées du 30 octobre 2025. Une des vidéos dure environ 21 secondes et montre un homme (censé être le demandeur, ce que ce dernier ne nie pas) dans les gradins d'une patinoire en train

de crier en direction des joueurs sur la glace. L'enregistrement audio est indéchiffrable. À un moment donné, il donne un coup de sifflet. L'autre vidéo dure environ 12 secondes et montre un homme (censé être le demandeur, ce que ce dernier ne nie pas) dans les gradins d'une patinoire en train de crier en direction des joueurs sur la glace. L'enregistrement audio est indéchiffrable.

77. L'arbitre déclare simplement au paragraphe 13 de la décision complémentaire que [traduction] « je crois sincèrement que [les vidéos] montrent l'intimé dans les gradins criant après les joueurs du PLK ». Aucune analyse substantielle n'est fournie pour relier les vidéos à une violation des sanctions. Par exemple : si l'arbitre croit que les vidéos démontrent que le demandeur agissait à titre d'entraîneur et, le cas échéant, pourquoi; si l'arbitre a été en mesure de déchiffrer l'audio dans la vidéo et, le cas échéant, ce qui a été dit; si l'arbitre s'est appuyée sur des témoignages accessoires pour déchiffrer l'audio dans la vidéo; si les vidéos ont été réalisées par un témoin ou plus; si les vidéos ont été prises de manière séquentielle ou à différents moments de la journée; si le ou les témoins qui ont réalisé les vidéos ont fourni des preuves ou un contexte pour les vidéos; si d'autres témoins ont corroboré le contenu et la signification des vidéos; si la préservation de l'anonymat des témoins a été un facteur dans la décision de ne pas fournir d'analyse des preuves vidéo.
78. Après avoir constaté que le demandeur avait violé les sanctions prévues dans sa décision initiale, l'arbitre a doublé les sanctions prévues dans la décision initiale en interdisant à ce dernier de s'adonner à toute activité d'entraînement ou d'équipe pour le reste de la saison en cours et pour toute la saison 2026-2027. Elle a également interdit au demandeur d'agir directement ou indirectement en tant que directeur général.
79. L'arbitre était consciente ou aurait dû être consciente que l'imposition de sanctions supplémentaires sévères pourrait avoir des répercussions négatives sur les moyens de subsistance du demandeur. En octobre 2025, l'avocat du demandeur a avisé le tiers par écrit que les sanctions provisoires [traduction] « imposent un fardeau supplémentaire à M. Armstrong et à sa recherche de moyens de subsistance sans procédure juridique régulière dans des circonstances où il fait déjà l'objet de sanctions limitatives ».
80. Par conséquent, il incombait à l'arbitre d'expliquer raisonnablement les raisons pour lesquelles elle avait imposé des sanctions supplémentaires sévères. D'autant plus qu'il n'y avait pas d'urgence de parvenir à une décision. Comme indiqué précédemment, le demandeur faisait déjà l'objet d'une suspension et faisait désormais l'objet de sanctions provisoires, le statu quo n'expirant pas avant de nombreux mois.

81. L'arbitre n'a pas expliqué de manière raisonnable pourquoi des sanctions supplémentaires sévères étaient nécessaires. Après avoir énoncé la Politique applicable, les Règlements administratifs de Hockey Canada et les règlements administratifs de HEO qui s'appliquent aux mesures disciplinaires, l'arbitre déclare simplement ce qui suit aux paragraphes 30 et 31 de la décision complémentaire :

[traduction]

30. Comme indiqué ci-dessus, le tiers a constaté que l'intimé n'a pas respecté les sanctions imposées dans la décision. L'intimé a eu la possibilité de répondre aux allégations de non-conformité. Je ne trouve pas ses arguments convaincants.

31. Conformément à l'autorité accordée en vertu du règlement O.11 de Hockey Canada et compte tenu des considérations relatives aux sanctions énoncées dans la Politique, j'impose par la présente des mesures additionnelles à l'égard du dossier de tiers n° HC23-0061, comme suit...

82. Bien que l'arbitre ait déclaré qu'elle avait pris en compte les considérations relatives aux sanctions énoncées dans la Politique, elle n'a fourni aucune analyse sur la façon dont ces considérations étaient liées aux sanctions particulières imposées en l'espèce. Elle n'a pas non plus fourni d'analyse justifiant la sévérité des sanctions imposées. Par exemple, le demandeur a-t-il agi en tant qu'entraîneur ou violé les sanctions existantes à une seule occasion ou à plusieurs occasions? Y avait-il des facteurs aggravants ou atténuants au moment des violations?

83. Étant donné que l'arbitre n'a pas offert d'analyse substantielle des preuves pour expliquer comment le demandeur a violé les sanctions existantes et pourquoi les violations nécessitaient des sanctions supplémentaires sévères, la décision complémentaire n'est ni transparente, ni intelligible, ni justifiée à première vue, tel que l'entend l'arrêt *Vavilov*.

Crainte raisonnable de partialité

84. Le demandeur soutient que l'arbitre a donné lieu à une crainte raisonnable de partialité [traduction] « en ayant l'esprit fermé à l'égard de la plainte dont elle était saisie » et en étant « déjà en conflit » avant la procédure d'arbitrage. Hockey Canada conteste ces allégations.

85. Je ne suis pas d'accord avec le demandeur sur cette question. La suggestion du demandeur voulant que la simple participation de l'arbitre à la décision initiale établit un conflit ou une crainte raisonnable de partialité dans la décision complémentaire est sans fondement. Le fait qu'un décideur ait déjà formulé des conclusions négatives à l'encontre d'un intimé ne peut pas, sans plus, établir qu'il

est en conflit d'intérêts ou partial lorsqu'il examine de nouvelles allégations à l'encontre d'un intimé.

86. Dans le contexte des procédures judiciaires, la partialité représente une prédisposition à trancher une question ou une cause d'une certaine manière qui empêche le décideur de garder l'esprit ouvert. En d'autres termes, la partialité « ... est un état d'esprit qui infléchit le jugement et rend l'officier judiciaire inapte à exercer ses fonctions impartialement dans une affaire donnée » (voir *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 RCS 259 (« *Wewaykum* »), par. 58).
87. Le critère de la crainte raisonnable de partialité est la conclusion à laquelle en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, consciemment ou non, le décideur ne rendra pas une décision juste? (voir *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369, par. 394).
88. Dans le contexte du système judiciaire, la preuve d'une participation antérieure dans une affaire ne permet pas, à elle seule, de fonder une crainte raisonnable de partialité, étant donné le principe bien établi de l'impartialité des cours de justice (voir *Wewaykum*, par. 57).
89. Le seuil de renversement de la présomption d'intégrité et d'impartialité est élevé, car la présomption a une importance considérable. En conséquence, la présomption ne doit être écartée que par des « preuves convaincantes » démontrant qu'un aspect de la conduite du décideur suscite une crainte raisonnable de partialité (voir *Wewaykum*, par. 59, et *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 RCS 484, par. 117).
90. Ce tribunal a déjà affirmé que les contestations de la nomination d'un arbitre fondées sur une crainte raisonnable de partialité doivent respecter le même seuil élevé que les contestations de décisions judiciaires (voir *Fowlie c. Wrestling Canada Lutte*, SDRCC 22-0609, par. 64, 65, 69 à 71).
91. J'accepte l'argument de Hockey Canada voulant que la même présomption d'impartialité devrait également s'appliquer aux arbitres nommés par le tiers. Ce sont tous des avocats ou des juges à la retraite, et le tiers est tenu par la Politique de s'assurer qu'ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts réel ou perçu relativement aux parties ou à toute autre personne ou organisation pouvant être touchée par le règlement de la plainte (voir les dispositions 16 et 26 de la Politique).
92. En l'espèce, le tribunal ne dispose d'aucune preuve convaincante suggérant que l'arbitre a fait preuve d'une crainte raisonnable de partialité. Bien que j'aie annulé la décision complémentaire pour motifs insuffisants et violation de l'équité

procédurale, cela est, sans plus, insuffisant pour satisfaire le seuil élevé d'une crainte raisonnable de partialité.

V. Conclusion et ordonnance

93. Pour les raisons exposées ci-dessus, j'estime qu'il y a eu une violation substantielle du droit du demandeur à l'équité procédurale, car il n'a pas été suffisamment informé et ni lui ni ses témoins n'ont été interrogés, sans que l'arbitre ne fournisse d'explication adéquate. J'estime également que la décision complémentaire manque de transparence et d'intelligibilité et qu'elle ne justifie pas les conclusions auxquelles l'arbitre est parvenue.

94. La décision complémentaire et l'ordonnance de procédure n° 4 sont annulées. Compte tenu de l'importance des erreurs, l'affaire doit être renvoyée à un nouvel arbitre.

Signé à Vancouver, Colombie-Britannique, le 15 mai 2026.

Paul Singh, arbitre